

d'acres en 1881, la plupart des gens disaient que la terre ne valait rien. Après 1881, et surtout après 1896, et d'ailleurs jusqu'à l'époque où mon père a obtenu une concession de terre dans la région des lacs, au Manitoba, en 1911, on pouvait acheter un quart de section pour \$5. La terre était gratis. On s'installait sur la terre, on défrichait tant d'acres pendant trois ans, puis on obtenait des lettres patentes et on en devenait propriétaire.

Dans certains cas, on a découvert que ces terres renfermaient des minéraux importants. Dans d'autres cas, non. Comme le député d'Humboldt-Melfort-Tisdale le sait aussi bien que moi, l'établissement rural était une loterie. Mais nous n'avons jamais dit que ceux qui ont découvert des richesses devaient les rendre, sauf dans le sens où les rendent tous ceux qui deviennent riches d'autres façons, soit par les impôts ordinaires. On a concédé des terres partout dans l'Ouest canadien. Ce n'est pas seulement le Pacifique-Canadien qui a obtenu des concessions de terres.

Il faut, à mon avis, envisager le problème dans son ensemble, traiter tel cas comparativement à tel autre, utilisant le même barème. Autrement, certaines gens se verraient imposer de gênantes injustices sans les avoir méritées. Dans la mesure où l'honorable représentant ou quiconque a pu le démontrer, j'avoue que le Pacifique-Canadien dirigeait ses affaires et ses biens d'une manière qui allait à l'encontre de l'intérêt public, autrement dit qu'il saignait le réseau, pour ainsi dire; et surtout, si nous lui versions des subventions par surcroît, il faudrait sûrement rectifier cet état de choses, s'il en était ainsi. Mais on ne l'a pas démontré, je pense. La question peut être débattue, mais quant au contrat initial de la construction, il est établi et tout le monde peut en prendre connaissance. Je pense que les tribunaux l'ont maintes fois analysé et, à moins de modifier la loi, vu qu'ils l'ont examiné, il a force de loi.

L'hon. M. Churchill: Devons-nous lever la séance et faire rapport de l'état de la question?

M. Wahn: Monsieur le président, depuis l'étude de la mesure à l'étape de la deuxième lecture, j'ai appris que plusieurs compagnies minières de l'Ouest canadien s'inquiètent un peu des effets de certaines dispositions du bill. Je parle de celles qui autorisent les compagnies ferroviaires à fixer le tarif-marchandises pour le transport de denrées en vrac.

[L'hon. M. Pickersgill.]

L'étude à laquelle je suis associé a, pendant plusieurs années, représenté nombre de ces compagnies, et j'en ai moi-même représenté plusieurs pendant un certain nombre d'années. Alors, comme je suis intéressé, je ne me prononcerai pas sur la question dont la Chambre est saisie, et à moins d'un avis contraire de votre part, monsieur le président, ou de la part de M. l'Orateur, c'est ce que je ferai. Je n'entends pas me prononcer sur aucune des dispositions du bill qui se rapportent à la fixation, par des compagnies ferroviaires, du tarif visant le transport de denrées qui pourraient être expédiées par des clients de notre étude que j'ai représentés par le passé.

M. Baldwin: Je voudrais poser une question au ministre et je ne m'attends pas à ce qu'il réponde immédiatement. D'abord, je crois que la discussion a été très utile. La franche déclaration du ministre facilitera beaucoup notre étude des articles subséquents lorsque nous y serons rendus. Le ministre a longuement exposé l'article 16 et la question de l'intérêt public, et avec raison. Il a signalé qu'au paragraphe 3, nous discuterions en fait de la définition de l'intérêt public. Le ministre semble prendre pour une vérité ce qui est encore à prouver, car le paragraphe 1 mentionne certaines conditions «qui pourraient nuire à l'intérêt public».

Une fois établi le bien-fondé de la question, la Commission pourra ordonner une enquête, mais c'est seulement lorsque celle-ci sera commencée et bien orientée qu'on pourra tenir compte des différents aspects du paragraphe 3. Par conséquent, il n'y a de vraie définition de l'intérêt public que celle que la Commission elle-même jugera appropriée et raisonnable, à moins que la situation ne devienne si compliquée qu'il faille recourir à un tribunal pour trancher la question. Je suis inquiet, car on pourrait prêter aux mots «intérêt public» un sens tel que, pour établir le bien-fondé d'une accusation à première vue, il faudrait porter une situation donnée à l'attention de la Commission; cela voudrait dire qu'on porterait atteinte à des intérêts très importants, répandus et fondamentaux.

Je m'arrête à cette considération pour le moment car je crois qu'elle vise les gens qui viennent de la même région que moi, qui peuvent juger qu'un tort est causé aux intérêts de la région de la rivière de la Paix et du Nord du Canada, mais s'opposer à l'idée que «l'intérêt public» signifie ici l'intérêt national, tel qu'il est entendu dans l'article 1. Au cours des débats, pourrions-nous accorder une certaine attention à cette question? Je ne crois pas que ce soit le genre d'expression qu'on